

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 030-7401/19/BM

■ Approbation d'un protocole d'accord transactionnel entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société Traxens MET 19/13988/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par convention du 26 mars 2015, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a autorisé la société TRAXENS, SAS par action simplifiées au capital de 300 000 Euros, dont le siège social est 45 rue Frédéric Joliot Curie, Technopole de Château Gombert, 13882 Marseille cedex 13, immatriculée au RCS de Marseille sous le n°750 626 871, représentée par Monsieur FALLAH Michel en sa qualité de Président, à occuper temporairement des locaux (bureaux) dans l'hôtel Technoptic, Technopôle de Château Gombert – 2 rue Marc Donadille, 13013 Marseille.

La convention a été conclue pour une durée de 23 mois, ayant commencé à courir :

- Le 1^{er} mars 2015 pour les lots 213, 214, 215 et 206
- Le 1^{er} mai 2015 pour les lots 205 et 216
- Le 1^{er} septembre 2015 pour les lots 208 et 209.

En 2015, TRAXENS a sollicité auprès de la Métropole l'autorisation de faire poser deux containers consommant de l'électricité sur le bâtiment de l'hôtel Technoptic.

En application des dispositions de l'article 5-3 du bail signé le 2 avril 2015 entre la Métropole et TRAXENS, aucun aménagement immobilier ne peut être réalisé sans l'accord préalable et écrit de la Métropole.

Après de nombreux échanges, la Métropole a donné son accord de principe à TRAXENS pour la pose de ces deux containers sous réserve de la réalisation de plusieurs conditions cumulatives :

**Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019**

- La signature d'une autorisation d'occupation précaire ;
- L'installation d'un sous-compteur électrique sur les containers ;
- La refacturation des consommations électriques.

Si la société TRAXENS a bien fait poser un sous-compteur électrique sur l'un de ces containers, aucune autorisation d'occupation précaire n'a jamais été établie.

Elle a cependant procédé à la pose desdits containers sur le bâtiment de l'hôtel Technoptic en 2015.

La Métropole admet avoir toléré l'installation du premier container et que les différents échanges avec ses services ont pu faire naître un bail tacite sur la période de septembre 2015 à mai 2016.

Les installations et ce raccordement irréguliers ont pu être constatés par les services techniques de la Métropole en 2019. Par constat d'huissier en date 3 juillet 2019, à la requête de la Métropole, a été constatée la présence d'un seul container qui n'était plus branché sur le système électrique du site. Un relevé du sous-compteur alors installé a pu être effectué par les services techniques de la Métropole en avril et mai 2019 afin d'estimer la sur-consommation imputable à la société TRAXENS.

En cet état, les parties soucieuses de trouver une solution équitable, se sont rapprochées, en vue de mettre un terme définitif et amiable à leur différend.

Les principales conditions du présent protocole sont les suivantes :

La société TRAXENS renonce à tout recours à l'encontre de la Métropole et s'engage à payer les sommes dues portant sur les factures de consommation électrique à hauteur de 23 559,06 euros.

En contrepartie, la Métropole reconnaît l'existence d'une autorisation tacite, renonce également à tout recours à l'encontre de la société TRAXENS, consent à estimer la consommation des containers à hauteur de 23 559,06 euros et s'estime intégralement indemnisée de tous les préjudices subis.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 021-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La convention d'occupation temporaire du 2 avril 2015.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Les relevés réalisés par le responsable division Energie de la Direction Maitrise d'œuvre et Ingénierie des Bâtiments de la Métropole et les incertitudes associées à l'estimation des sommes dues par TRAXENS ;

Signé le 19 Décembre 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2019

- Les défaillances de TRAXENS liées au non-paiement de sa dette suite à l'implantation de containers ;
- Les défaillances de la Métropole liées à l'absence de régularisation de l'implantation des containers ;
- Que le projet de protocole d'accord transactionnel permet à la Métropole Aix-Marseille, en faisant acter par chacune des parties des concessions proportionnelles à la nature des défaillances observées, de prévenir tout risque de contentieux ultérieur et de générer des recettes de fonctionnement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole ci-annexé, conclu avec la société TRAXENS, aux conditions ci-avant exposées.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées sur le Budget Principal Métropolitain Chapitre 75 – Nature 7588 – Fonction 020.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS